ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

REFUS PROVISOIRE

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid

I. Office qui notifie le refus OFFICE DES BREVETS DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE Citadeles iela 7/70 LV 1010, Rīga LETTONIE	Téléphone Télécopie	371 6 7099605 371 6 7099650
II. Nº de l'enregistrement international faisant l'objet du refus :	1 561 853	
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus MEDSPA S.R.L. Corso Sempione, 17 I-20145 MILANO (IT)		
IV. Motifs du refus La marque «MEDSPA» est descriptive et dépourvue de caractère distinctif, car les dénominations qui forment la marque peuvent servir à indiquer et à caractériser les produits et les services pour lesquels l'enregistrement est demandé. La signification de l'abréviation MED est médical et SPA (Sanus Per Aquam) est un établissement de soins esthétiques ou de remise en forme à l'aide de l'hydrothérapie.		
V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir feuille supplém ARTICLE 6. (1)2; 6.(1)3	entaire)	
VI. Refus pour la totalité des produits et services		
Refus pour les produits et services suivants *:		
VII. Possibilités de réclamations et de recours Le titulaire de la marque a le droit, dans un délai de trois mois à com international a notifié le refus provisoire, de soumettre un recours motivé au par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel local. A défaut d'aucune négative, qui n'est pas susceptible de réexamen.	près de l'Office	des brevets de Lettonie
VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé		15.06.2021
IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet le refus	Alla	Dz. Medne

^{*} Si l'espace disponible est insufficant, veuillez utilisier une feuille supplémentaire.

Lettonie: Extraits de la Loi sur les marques, 06/03/2020

Motifs absolus de refus et d'invalidation de l'enregistrement de la marque

- 6. 1) Ne peuvent être enregistrés en tant que marques (s'ils l'ont été, ces enregistrements peuvent être déclarés nuls conformément aux dispositions de la présente loi)
- 2. les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif pour les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement est demandé;
- 3. les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;